FRC 4' 28529
Case
Frc
24173

IDÉES
SUR LES BASES DE TOUTE CONSTITUTION.

Par M. RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE.

De la Constitution.

LA Conſtitution eſt une forme préciſe, adoptée pour le gouvernement d'un Peuple.

Ce mot vient de *cum ſtatuta*, établi enſemble, établi de concert : il ſuppoſe donc une convention, un accord, c'eſt-à-dire, le conſentement général à être gouverné ainſi.

Toute Conſtitution ſuppoſe donc que les Contractans ont fait des Lois, en ſe réuniſſant en Société ; & en effet les Lois ſont des contrats, des conventions. Des Hommes qui vont former une Société & devenir un Peuple, conviennent enſemble de ſe ſoumettre à telles ou telles conditions. Par le conſentement de tous, ces conditions deviennent obligatoires pour tous, & on les appelle des LOIS. Mais ces Lois ſeroient inutiles, s'il n'y avoit un ordre établi, une forme *convenue* pour les faire exécuter ; c'eſt cette forme qu'on appelle GOUVERNEMENT.

La Conſtitution réunit donc deux choſes ; des Lois convenues par tous, & une forme pour les faire exécuter, convenue également par tous : les Lois & le Gouvernement ; c'eſt de ces deux choſes que l'ASSEMBLÉE NATIONALE doit s'occuper.

De l'objet des Lois ou Conventions.

Les Lois ou Conventions obligatoires, paſſées entre des hommes, formant enſemble une Société, ont pour objet de les rendre plus forts & plus heureux : les hommes doivent donc gagner à entrer en Société ; &, ſans cela, ils n'y entreroient pas.

Ils ſont plus forts par l'aſſociation de pluſieurs forces ; ils ſont plus heureux par l'aſſociation des ſecours.

THE NEWBERRY LIBRARY

De l'aſſociation des forces naît une protection de tous en faveur de chacun ; &, par conſéquent, la sûreté de chacun ſous la ſauve-garde de tous. De l'aſſociation des ſecours naît la garantie de tous, pour procurer la félicité de chacun.

Cependant les hommes, entrant en Société, y viennent avec tous leurs droits ; car on ne peut pas dire qu'ils en aient fait quelque ſacrifice ; ils peuvent y être diſpoſés ; mais ils ne l'ont pas fait encore.

Non-ſeulement ils viennent avec tous leurs droits ; mais ils viennent pour les y conſerver, pour les mettre un sûreté, & ſous une garantie plus puiſſante : la Société doit donc donner à chaque Homme une jouiſſance plus aſſurée de tous les droits qu'il y apporte.

Des Droits des Hommes.

Pour connoître les droits de l'homme, il faut connoître le but pour lequel il a été créé, & qu'il ne perd jamais de vue ; c'eſt celui de ſa conſervation. Tout ce qui tend à le détruire, il le fuit ; tout ce qui tend à le conſerver, il le cherche. Ce ſentiment lui vient du droit qu'il a à l'exiſtence : être, être bien, être le plus long-temps poſſible ; voilà l'objet pour lequel il a été créé ; c'eſt ſon droit primitif, inaliénable, & dont tous les autres ne ſont que l'application.

Il ſuit de là, qu'aucun autre homme ne peut l'empêcher de ſe procurer les moyens de conſerver ſon exiſtence, qu'il a lui-même le droit de s'oppoſer aux torts qu'on pourroit lui faire à cet égard, qu'il a par conſéquent le droit de conſerver ſon être, & de faire tout ce qu'il juge néceſſaire pour cela ; c'eſt ce droit que l'on appelle LIBERTÉ.

Mais chaque homme a ce droit, autant & tout auſſi pleinement que les autres ; c'eſt ce droit relatif que l'on appelle *égalité* ; c'eſt-à-dire *égalité de droits.*

Enfin, l'homme peut poſſéder des choſes propres à conſerver ſon être, à ſatisfaire ſes beſoins, & ſur leſquelles il étend toute la plénitude de ſon droit de liberté ; & c'eſt ce qu'on appelle *propriété.* Le but de l'aſſociation commune eſt de mettre tous ces droits, pour chacun, ſous la ſauve-garde de tous ; & c'eſt ce qu'on appelle *sûreté.*

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit que les droits que les Hommes apportent dans la Société, ſe rapportent à ces trois : *liberté*, *égalité*, *propriété* ; d'où il ſuit que le but des Lois conſervatrices doit être de leur en garantir la *sûreté.*

La mauvaiſe Conſtitution eſt celle qui viole ces droits : la

bonne Constitution est celle qui les assure ; l'excellente Constitution est celle qui leur donne le plus grand développement possible.

De la Liberté.

Les Lois doivent avoir pour objet de conserver à chacun de nous, tout ce en quoi il est libre de droit.

L'homme est libre *dans sa personne*, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la personne d'un autre, puisque nous avons vu que tous naissent libres également ;

Dans sa pensée, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la pensée d'un autre ;

Dans ses opinions, car les opinions sont des jugemens que nous avons formés ou adoptés ; ce sont des pensées avouées par nous ;

Dans ses discours, car la parole est libre comme la pensée, puisqu'elle n'est qu'une pensée prononcée ;

Dans ses écrits, car ils ne sont que la parole communiquée ;

Dans ses actions, car elles sont les actes que chaque homme fait & a droit de faire pour l'utilité & la conservation de son être ;

Dans son industrie & ses travaux, car, destinés à conserver son existence, toute gêne qu'il recevroit à cet égard, seroit un attentat à son premier droit inviolable ;

Dans l'usage de ses propriétés, car elles ne sont, ou ne doivent être que le fruit de ses travaux & de son industrie.

De l'Egalité.

On pose pour principe dans la formation d'une Société, que tous les hommes qui y entrent sont égaux. On ne veut pas dire par là, qu'ils sont tous égaux de taille, de force, de talens, d'industrie, de richesses, ce qui seroit absurde ; mais qu'ils sont égaux en liberté, & que par conséquent chacun apporte un droit égal à la protection commune.

Si les hommes font des sacrifices à la Société dans laquelle ils entrent.

Les Lois ont pour objet de conserver aux hommes leurs droits, mais elles sont également faites pour chaque individu, donc il n'y en a aucun dont les droits ne doivent être conservés.

La Société ne sauroit s'écarter de ce principe, ni ordonner

à quelques-uns de faire des ſacrifices que les autres ne feroient pas : mais les hommes, en entrant en Société, lui font-ils réellement des ſacrifices de leurs droits ?

D'abord l'homme ne peut ſacrifier ſon *droit de liberté* ; ce droit eſt une choſe inaliénable, il eſt inhérent à la nature de l'homme, il eſt éternel comme tous les principes, leſquels ſont indeſtructibles & ſubſiſtent néceſſairement. Celui qui croiroit pouvoir ſacrifier un de ſes droits, croiroit une folie, car le droit eſt une choſe indiviſible & commune à tous les hommes, qu'aucun d'eux, ni tous enſemble, ne peuvent altérer.

Et qu'on ne prenne pas ceci pour une ſubtilité. Parce qu'on voit tous les jours les hommes ſacrifier leur liberté, on penſe qu'ils ſont libres de le faire, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont libres de n'être pas libres. Mais qu'on y prenne garde c'eſt l'*exercice* de leur liberté qu'ils ſacrifient, & non pas *le droit* ; & l'aliénation, même volontaire, qu'ils font de cet exercice, eſt une conſécration ſolemnelle du droit qu'ils ont à la liberté. Dire qu'on peut ſuſpendre l'exercice de tel droit, c'eſt dire qu'on a ce droit.

Il en eſt de même de la propriété, car on peut aliéner ſes propriétés & les donner ; mais on ne peut pas aliéner le droit de propriété. Il en eſt de même enfin de l'égalité, car il eſt impoſſible à aucun homme de faire qu'il ne ſoit né tout auſſi libre qu'un autre.

Il eſt clair maintenant que les droits de l'homme ſont choſes naturelles, inaliénables, & par conſéquent impreſcriptibles : & ce qui reſte à voir, c'eſt ce que l'homme peut ſacrifier à la Société de l'*exercice* de ces droits.

Pour parvenir à le connoître, il ne faut que ſavoir quel eſt le but de la réunion de pluſieurs hommes en Société. Leur intention eſt d'ôter à chacun le pouvoir de nuire aux autres, & de lui donner le pouvoir de les ſervir. La Société doit donc exiger au premier égard, que l'exercice de la liberté de chacun ſoit tel qu'il ne puiſſe nuire à aucun, & de faire ceſſer le droit, ou plutôt le pouvoir du plus fort. Mais ce droit n'en eſt pas un, car il n'eſt pas commun à tous, il n'eſt pas indiviſible, il n'eſt pas dans la nature humaine : donc le ſacrifice de ce droit n'eſt pas un ſacrifice fait par tous à la Société ; c'eſt un aveu que fait le plus fort, de céder à une force plus grande encore, celle de la réunion de pluſieurs.

Il ſuit de là, que la Société n'exige point, des hommes qui y entrent, le ſacrifice de leur liberté ; elle exige ſeulement

qu'ils ne l'emploient pas à nuire aux autres ; & c'eſt ce que leur preſcrivoit déjà la Nature.

La Société fait plus : elle étend & favoriſe l'exercice de notre liberté, elle en écarte tous les obſtacles, elle en remplit parfaitement le but, qui eſt la conſervation & l'embelliſſement de notre exiſtence ; puiſqu'en nous amenant à faire un plus grand nombre d'actes libres en faveur des autres elle amène également les autres à en faire un plus grand nombre en notre faveur.

On ne peut donc dire à aucun égard, que l'homme ait ſacrifié ſa liberté en s'uniſſant avec d'autres hommes : d'où il ſuit que s'il y a de l'eſclavage, ce n'eſt que par un oubli total des principes & de ces droits éternels qui ne preſcrivent jamais.

QUANT A CE qu'on appelle *les ſacrifices de la Propriété*, ce ſont des *échanges* que fait chacun, de ce qu'il a, contre ce que dépoſent tous les autres. En effet, ſi chacun donne, chacun reçoit : il donne telle choſe pour avoir telle autre ; d'où il ſuit que la Loi de l'impôt eſt, comme toutes les autres, une convention où chacun examine d'abord ce qu'on lui donne, & enſuite ce qu'il donne.

Cette convention eſt donc volontaire, & pour s'exprimer d'une manière exacte, on ne doit pas l'appeler un *ſacrifice* ; autrement, il faudroit dire auſſi que le commerce eſt un cours de ſacrifices continuels, puiſque chacun y donne ſa propriété en échange de quelqu'autre choſe.

Donc l'homme ne ſacrifie ni ſa liberté ni ſa propriété.

Enfin, l'homme ne ſacrifie en aucune manière ce qu'on appelle *ſes droits* ; car l'homme n'a qu'un droit, ainſi que nous l'avons dit, c'eſt le droit à l'exiſtence : il le porte dans la Société pour l'y conſerver & l'étendre ; & tout ce qu'on appelle *ſes droits*, n'eſt que l'application de ſon droit unique & primitif.

Mais l'homme ne fait des conventions, des échanges, des conditions & des lois, que pour conſerver & embellir ſon exiſtence : donc bien loin de ſacrifier la moindre choſe de ſon droit, il le conſerve, l'affermit, & l'étend.

Si l'Homme ſocial eſt gêné dans ſa Liberté.

Du droit qu'a l'homme à conſerver & embellir s'on exiſtence, réſulte la libre application de tous les moyens que la nature lui a donnés pour cela, ſoit en forces, ſoit en talens. Il apporte ces forces & ces talens dans la Société, il y apporte la volonté de les appliquer : donc il y arrive libre.

Mais il ne ſacrifie point cette liberté, ainſi que nous

l'avons prouvé ; il l'étend au contraire, il l'affermit, donc il reste libre.

Mais ce qui est vrai d'un des associés, est vrai de tous, donc tous arrivent libres également.

Cependant si nul n'a droit sur la liberté & sur la propriété des autres, il faut que nul ne puisse y attenter ; ce sera leur première condition, &, par conséquent leur première Loi. *Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait* ; cet axiôme est la grande Loi de la liberté.

Il suit de là que nulle Société ne peut défendre & interdire aucun acte à ses Membres, hors ceux par lesquels ils pourroient nuire à quelqu'un. Mais cette Loi existoit naturellement avant la convention, & voici comment.

Chaque homme avoit le droit, pour conserver son existence & les propriétés qui servoient à l'entretenir, de repousser les attaques & les usurpations d'un autre. Chacun, en entrant dans la Société, y a porté ce droit ; seulement il a chargé tous les autres de l'aider de leurs forces & de leurs moyens, & il leur a dit : je n'emploirai pas mes forces pourvu que vous me protégiez de toutes les vôtres, & je vous rendrai le même service à mon tour.

Bien loin donc que la Loi ôte de la liberté de chacun, elle l'affermit & l'étend. Donc, il ne faut pas dire que la Loi gêne le droit de liberté des personnes : car, même avant la Loi & dans l'état de nature, le pouvoir de faire du mal n'étoit pas un droit. J'ai cru nécessaire de rappeler ici ce que j'ai déjà prouvé plus haut.

De la Liberté dans les Discours, dans les Ecrits & dans les Actions.

Les Lois ne gênent donc point la liberté des individus, quand elles leur défendent de nuire aux autres. Nous sommes donc libres de dire, d'écrire & de faire tout ce qui peut nous convenir, & quoiqu'il soit défendu par la convention que nous avons passée, de ne rien dire, ni écrire, ni faire qui puisse nuire aux autres, notre liberté n'est pas plus gênée après la Loi qu'elle ne l'étoit auparavant.

Mais il suit de là qu'il n'y a que les Associés réunis qui puissent faire la loi, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent juger de ce qui leur convient, & qu'arrivant libres également, chacun sait parfaitement ce en quoi chaque autre pourroit lui nuire.

Il est donc évident qu'un d'entr'eux ne le doit ni ne le peut.

Il ne le doit pas, car, 1°. aucun homme ne naît, ainsi que nous l'avons prouvé, avec le droit de gêner la liberté

d'un autre, à plus forte raiſon, celle de pluſieurs ou celle de tous; 2°. il eſt prouvé auſſi que tous ſont libres également.

Il ne le peut pas, car il eſt phyſiquement impoſſible qu'un ſeul puiſſe juger de ce qui convient à tous.

Donc il n'y a que la convention de tous qui puiſſe défendre tels diſcours, tels écrits, telles actions, en conſéquence de ce qu'ils nuiſent aux autres; & s'ils ne leur nuiſent point, ils ſont permis.

De la Liberté de la Penſée.

La Penſée n'entre point dans la claſſe des choſes que les hommes peuvent défendre, relativement à l'exercice de la liberté.

La Penſée échappe à tout Empire, à toute gêne : celui qui voudroit la ſacrifier ne le pourroit pas; & puiſqu'il ne peut y avoir ni ſacrifice, ni volonté de le faire, elle reſte à chacun parfaitement libre & indépendante.

D'ailleurs, la Société elle-même ne peut en exiger le ſacrifice, puiſqu'elle ne demande que celui des actes qui peuvent nuire à la Société & aux individus. Mais la penſée n'eſt pas un acte, on ne la ſent ni ne la voit; donc la Société ne ſauroit exiger qu'aucun individu faſſe le ſacrifice de ſa penſée à l'intérêt général qu'elle ne touche pas.

Enfin, la penſée purement telle ne nuit à perſonne; quand elle eſt publiée, ce n'eſt plus une penſée, c'eſt un diſcours, & nous venons de poſer le vrai principe à cet égard.

De la Liberté dans les Opinions.

L'homme n'eſt pas borné à avoir des penſées vagues & découſues, il a de plus la faculté & le beſoin de les rapprocher les unes des autres, & de former ſur elles des jugemens.

Quand ces jugemens ſont fixés dans l'eſprit, on les appelle des Opinions.

Or, on ne ſauroit dire que l'homme, libre d'avoir des penſées, ne le ſoit pas de les rapprocher les unes des autres, & d'en tirer des conſéquences; car ce ſeroit dire qu'il n'eſt pas libre de raiſonner; & certainement, ce n'eſt que pour raiſonner qu'il penſe.

On ne ſauroit dire non plus qu'il n'eſt pas libre de raiſonner mal, car c'eſt à choiſir entre le bien & le mal que conſiſte la liberté; & l'Etre qui, *néceſſairement*, raiſonneroit toujours bien, ne ſeroit pas libre (1).

(1) Ceci ne ſauroit s'appliquer à l'Etre ſuprême, ſource de toute vérité; car il ne raiſonne pas, il voit; il ne choiſit pas, il veut.

487

On ne ſauroit dire enfin qu'on peut interdire à tel ou tel homme de ſe former telle ou telle opinion, car ce ſeroit lui interdire la ſuite des raiſonnemens qu'il a faits pour ſe la former, & par conſéquent chacune de ſes penſées l'une après l'autre, & par conſéquent, en dernière analyſe, l'uſage de la faculté de penſer.

Il reſte à examiner ſi l'on peut ordonner à tel ou tel homme de quitter ſon opinion pour en prendre une autre : mais ce ſeroit lui ordonner d'avoir les penſées, & de faire les raiſonnemens qu'il ne fait pas, & de ne faire pas ceux qu'il fait : ce ſeroit vouloir ôter de ſon eſprit les penſées qui y ſont, ce ſeroit y en ſuppoſer d'autres qui n'y ſont pas, lui faire abandonner les conſéquences qu'il tire, en faveur de celles qu'il ne tire point, & lui faire avouer pour bon raiſonnement celui qui lui paroît mauvais : ce qui eſt abſurde.

Ce qui fait qu'on a mal raiſonné juſqu'aujourd'hui à ce ſujet, c'eſt qu'un homme s'eſt toujours mis à la place de toute la Société qu'il n'étoit pas, ni ne repréſentoit pas : il a voulu exiger au nom de la Société des ſacrifices qu'elle ne pouvoit exiger elle-même, & que ſa volonté particulière fût la règle de toutes les autres. Ce n'eſt pas le moindre abus de la Loi confiée à un ſeul.

CONCLUSION.

Il ſuit des principes que je viens d'expoſer, ſi je ne me ſuis pas trompé, qu'il n'y a nul inconvénient à placer à la tête de la Légiſlation les motifs qui l'ont déterminée ; qu'il eſt au contraire indiſpenſable de poſer les principes de toute bonne Conſtitution, de fixer la règle immuable où s'inſtruiront nos Contemporains & la Poſtérité, & de prévenir ainſi que ceux qui viendront après nous, puiſſent méconnoître ou négliger leurs droits, & s'abandonner inſenſiblement aux progrès ſucceſſifs & terribles du Deſpotiſme.

C'eſt d'après les principes que j'ai établis, que j'ai eſſayé de donner un exemple du préliminaire que je ſouhaiterois à la Conſtitution. Je le préſente avec une reſpectueuſe modeſtie, & je ne le livre à l'impreſſion que pour ne pas occuper, inutilement, peut-être, l'auguſte Aſſemblée, dont la Nation compte tous les inſtans.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, N°. 69.